

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026AUT089

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale-2026

**REGLEMENTATION SUR LA DETECTION DE METAUX
SUR LE TERRITOIRE DE GRAVELINES**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-3, Titre III du livre I^{er} des premières et deuxièmes parties,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre Ier sur les dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre V sur l'Archéologie,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

Vu la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux,

Vu le décret n°91-787 du 19 Août pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 et de la loi n°89-900 du 18 décembre 1989,

Vu l'ordonnance 2004-178, 2004-02-20 art.3 JORF du 24 février 2004,

Vu l'accord préalable de la DDTM 59,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,

Vu l'article R554.1 du Code de l'Environnement modifié alinéa (d) relatif aux conditions de creusement ne dépassant pas les 40 cm de profondeur,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'activité de détection de métaux,

Considérant qu'il y a lieu de préserver le patrimoine de la Ville,

Considérant la demande de Monsieur DAUBELCOUR Arthur en date du 9 avril 2026 de procéder à la détection de métaux sur le territoire de GRAVELINES,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur DAUBELCOUR Arthur, demeurant 58 rue de la Scierie à SAINT-FOLQUIN (62370) agissant au titre de particulier et amateur, est autorisé à procéder à la détection d'objets métalliques à l'aide d'un détecteur de métaux dans les conditions édictées à l'article L542-1 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 2 : Monsieur DAUBELCOUR Arthur reconnaît avoir pris connaissance du Code du Patrimoine et de s'y soumettre entièrement sous peines de poursuites judiciaires.

ARTICLE 3 : Monsieur DAUBELCOUR Arthur est autorisé à prospecter dans le lieu nommé ci-après : la plage de Petit-Fort-Philippe et ce jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Messieurs les Agents mentionnés à l'Article L.114-4 du Code du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES:

Mr le Préfet
Mr le Maire de GRAVELINES,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES,
Mr l'Adjoint à l'Aménagement, Travaux, Sécurité, Prévention, Stationnement, Circulation et Voirie,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Mr DAUBELCOUR Arthur, domicilié 58 rue de la Scierie à SAINT-FOLQUIN.

Fait à Gravelines, le

30 AVR. 2026

Le Maire,



Bertand RINGOT